

**Convention établissant le partenariat entre
le SICTOMU et l'association ARRU
2019-2020**

PARTIES

La présente convention est conclue entre :

- D'une part, le **Syndicat de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères d'Uzès**, représenté par son Président en exercice, désignée ci-après comme le **SICTOMU**,
- D'autre part, **L'Association pour une Recyclerie-Ressourcerie en Uzège** représenté par son représentant légal (Président(e) en exercice), désigné ci-après comme **L'ARRU**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre le SICTOMU et l'association ARRU pour la mise en place d'une recyclerie-ressourcerie sur le territoire de l'Uzège, participant à la prévention des déchets.

Dans ce contexte, les parties conviennent que ce partenariat doit permettre :

1. De détourner des objets réutilisables des déchèteries, en l'occurrence du site de VALLABRIX,
2. De valoriser certains objets portés en déchèteries,
3. De donner une nouvelle vie à nos objets usagés,
4. De consolider une pédagogie de sensibilisation à l'environnement
5. De changer les mentalités en termes de consommation et de cycle de vie des objets,....

La présente convention fixe les modalités de détournement des flux ainsi que les modalités financières, techniques et administratives de l'opération.

Elle précise pareillement les droits et obligations de chacune des parties dans cette action.

ARTICLE 2 – PÉRIMETRE D'APPLICATION

- **Site** : Déchèterie de VALLABRIX
- **Contexte** : Période « test »
- **Action** : Collecte et valorisation d'objets ciblés, réutilisables
- **Publics concernés** : Tous les usagers (ménage et professionnel) du territoire du SICTOMU pouvant apporter des objets réutilisables ou réparables en déchèterie.
- **Fréquence des actions** : la collecte sera réalisée 2 fois par mois
- **Jour de collecte** : le 1er et 3ème mercredi du mois (rappel : l'ensemble des déchèteries du territoire du SICTOMU sont fermées les jours fériés)
- **Flux ciblés** : Les flux sont amenés à évoluer en fonction des besoins définis préalablement par l'ARRU, ci-après désigné comme le « gisement ».
Au regard des objectifs de l'ARRU de sensibilisation à la remise en état, deux flux sont initialement ciblés (les cycles et les DEEE).
Par principe, au regard des capacités du local de stockage, et réparation de l'association ARRU, les mobiliers ne devraient pas être retenus sauf dans l'éventualité d'une possible revente immédiate.
Afin de préciser son besoin, l'ARRU devra préalablement faire parvenir au SICTOMU la liste la plus exhaustive possible du type d'objets souhaités.
- **Modalités d'ajustements et réunions de calage** : l'ajustement des besoins se fera une fois par mois à l'occasion d'une des collectes sur Vallabrix en présence d'un représentant de l'ARRU, du gardien de déchèterie et du Responsable des déchèteries.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2019

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - Obligations communes:

- Effectuer toute réunion de calage ou de mise au point nécessaire pour organiser le déroulé des futures collectes
- La partie qui serait amenée à constater un dysfonctionnement sur le déroulé de cette opération devra impérativement en informer la ou les autre(s) partie(s) concernée(s).
- La partie qui aurait des informations ou remarques jugées pertinentes en informera l'autre partie.

3.2 – Obligations réciproques des parties :

3.2-a - Obligations du SICTOMU

Pendant toute la durée de la présente convention, le SICTOMU s'engage à :

- Mettre à disposition, sur le site de la déchèterie de VALLABRIX, une zone de détournement permettant le stockage temporaire d'objets ciblés
- À fournir des cartes d'accès identifiées usager pour que les représentants désignés de l'ARRU puissent accéder à la déchèterie
- Effectuer la collecte des objets ciblés par l'ARRU durant les horaires d'ouverture de la déchèterie de VALLABRIX, 2 fois par mois
- S'organiser, durant la période test, avec l'ARRU pour effectuer la livraison des objets réceptionnés jusqu'au site de l'ARRU
- Communiquer et sensibiliser les usagers sur ces opérations
- Participer à la promotion de cette action en favorisant l'information des usagers
- Respecter les modalités annexes ci-après détaillées
- Assurer le suivi de cette opération sur la période test
- Mettre en œuvre, dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention, une participation financière pour cette première année test

3.2-b - Obligations de l'ARRU

Pendant toute la durée de la présente convention, l'ARRU s'engage à :

- Assurer le développement de ce Partenariat en valorisant tous les objets qui lui seront confiés, à les traiter selon des filières définies et en respectant la réglementation qui s'impose à tous professionnels (notamment civile et environnementale)
- Lister préalablement les objets ciblés par les collectes et à en informer le SICTOMU
- Interdire tout détournement personnel d'objets à d'autres fins que celles convenues par la présente convention et les statuts de l'ARRU
- À prévenir préalablement les services du SICTOMU de toute venue ou toute visite sur le site de la déchèterie de VALLABRIX
- À respecter et faire respecter par son personnel le règlement des déchèteries du SICTOMU
- À respecter le site, les règles de sécurité et les consignes du Gardien de la déchèterie de VALLABRIX
- À vérifier les objets apportés lors des collectes dédiées
- À convenir préalablement, durant la période test, avec les services du SICTOMU des modalités de transport
- Conceptualiser et produire les visuels de communication en accord avec le SICTOMU
- Respecter les modalités annexes ci-après détaillées
- Assurer le suivi de cette opération sur la période test
- Communiquer aux services du SICTOMU un bilan et rapport d'activités au plus tard le 31 mars 2020
- Établir le bilan de la période test
- Informer le SICTOMU de tout dysfonctionnement, de tout incident, ou tout autre évènement qui pourrait perturber la réalisation de cette opération.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2019

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 4 – MODALITES ANNEXES

Les parties reconnaissent que les suites données au gisement devront s'effectuer selon les modalités suivantes :

4.1 – Détournement des flux en déchèterie

Le Gardien de la déchèterie de VALLABRIX, en accord avec les services du SICTOMU, sera seul compétent afin de détourner les flux des objets concernés par l'action de la recyclerie-ressourcerie.

La gestion du matériel et de la zone de stockage dédiés est assurée exclusivement par le Gardien de la déchèterie.

4.2 – Tri des objets déposés

Après définition par l'ARRU du type d'objets recherchés, le Gardien de la déchèterie de Vallabrix effectuera un premier tri sur les apports des usagers et stockera les objets qu'il estime pouvoir correspondre aux besoins de l'ARRU.

4.3 – Validation des dépôts

Avant tout transport, un représentant de l'ARRU viendra valider directement sur le site de la déchèterie de VALLABRIX, les objets collectés.

Afin d'optimiser le transport sur le site de l'ARRU, les objets non retenus seront déposés dans les bennes adéquates de recyclage.

4.4 – Modalités de transport sur le site de l'ARRU :

Chaque transport devra faire l'objet d'un rendez-vous (physique ou téléphonique) préalable afin de coordonner les disponibilités, les horaires et les actions de chaque partie.

Durant la période test, un agent du SICTOMU et un représentant de l'ARRU effectueront le chargement et le transport des objets collectés et validés de la déchèterie de Vallabrix jusqu'au site de l'ARRU.

En retour et à titre provisoire, les objets non utilisés ou non vendus sur le site de l'ARRU pourront être remis gratuitement pour dépôt et traitement dans les filières normalisées de la déchèterie de Vallabrix.

4.5 – Droit d'accès sur la déchèterie de VALLABRIX :

Toute visite fera l'objet d'une information préalable dans les meilleurs délais auprès des services du SICTOMU, et en accord avec le responsable d'exploitation.

Les représentants désignés de l'ARRU doivent utiliser leur carte d'accès usager afin d'accéder aux déchèteries.

4.6 – Communication :

Chacune des parties s'engage à communiquer utilement sur cette opération afin de concourir à une large diffusion, à son bon déroulement, et à sa promotion.

La conception et la production de visuels de communication incomberont à l'ARRU qui devra les faire valider, préalablement à toute exploitation ou diffusion, par le SICTOMU. En effet, les parties prennent bonne note que l'association ARRU possède parmi ses sympathisants un graphiste qui concevra des documents de communications, en respectant la charte graphique du SICTOMU.

Par voie de conséquence, tout programme, toute action ou support de communication impliquant le SICTOMU devra préalablement être approuvé par celui-ci. Le SICTOMU se réserve le droit de communiquer librement sur les enjeux du recyclage et de la réutilisation.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2019

Application agréée E-legalite.com

Les parties conviennent que la principale communication portera sur les jours collectes sur la déchèterie de Vallabrix (1er et 3ème mercredi du mois) et le type d'objets recherchés, ainsi que sur la possibilité de déposer directement sur le site de l'ARRU à Montaren.

Cette communication sera effectuée sur tous supports, selon les modalités suivantes :

Concernant les charges de communication du SICTOMU :

- ⇒ Flyers distribués activement par les gardiens de déchèteries aux usagers,
- ⇒ Panneaux pédagogique en entrée de déchèteries ou en haut de quai précisant les enjeux de réutilisation au réemploi des objets et expliquant les principes de fonctionnement d'une recyclerie,
- ⇒ Diffusion de messages sur le site internet du SICTOMU

Concernant les charges de communication de l'ARRU :

- ⇒ Annonces dans les journaux et bulletins municipaux,
- ⇒ Affiches à diffuser dans les différentes communes du périmètre

4.7 – Suivi, Valorisation, Traçabilité, Bilan :

- **Suivi de l'activité par le Sictomu** : Chaque objet collecté ou redéposé sur la déchèterie de Vallabrix, par un représentant d'ARRU, devra être consigné par l'agent de déchèterie sur une fiche de suivi. Par ailleurs, afin de connaître le tonnage détourné directement grâce aux collectes de l'ARRU, le nombre et le poids total des chargements sera comptabilisé par passage sur le pont bascule.
- **Suivi de l'activité par l'ARRU** : L'ARRU devra mettre en place un suivi sur son site en comptabilisant les entrées et les sorties d'un point de vue qualitatif et quantitatif (à l'aide d'une pesée ou d'abaques).

Ceci d'en l'objectif de remettre au SICTOMU un bilan permettant de connaître :

- 1- le tonnage d'objets détournés par l'ARRU

Et

- 2- son taux de valorisation par réparation, démantèlement et revente matière.

L'ARRU s'engage, dans le délai maximum des 3 premiers mois civils (soit au plus tard le 31 mars de chaque année) à communiquer au SICTOMU, un bilan et son rapport d'activité de l'année écoulée.

L'ARRU s'engage également à communiquer en temps utiles, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

De plus, l'ARRU devra établir et remettre un bilan de la période « test » aux services du SICTOMU au plus tard le 30 avril 2020.

- **Engagement de valorisation et de respect d'une pratique environnementale** : l'ARRU s'engage à valoriser tous les objets qui lui seront confiés, à les traiter selon des filières définies et respectant la réglementation environnementale. En outre, l'ARRU s'engage également à assurer la traçabilité des objets confiés.

4.8 – Modalités financières :

Afin de permettre et d'organiser le détournement et la valorisation des déchets, le SICTOMU participera à cette opération à hauteur 6 000 € par an.

Cette somme sera versée, en une seule fois, dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention et sur demande officielle de l'ARRU.

Sur simple demande du SICTOMU, l'ARRU s'engage à justifier l'utilisation de cette participation financière reçue par la production de pièces comptables (Bilan, comptes détaillés, factures, versements détaillés....).

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une période « test » sur une durée déterminée d'une année à compter de la date de signature.

À l'issue, un bilan de la période « test » sera établi par l'ARRU et communiqué au plus tard le 30 avril 2020 aux services du SICTOMU.

Les parties en prendront acte et en discuteront jusqu'à la date anniversaire de la présente convention.

En cas de succès de l'opération, une nouvelle convention pourra être produite pour prolonger ou pérenniser l'action. Pour ce faire, une nouvelle délibération sera nécessaire.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous quinzaine, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le SICTOMU pour des raisons d'intérêt général avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés par la réalisation de l'opération (responsabilité civile, responsabilité professionnelle, dommages matériels, dommages aux biens, dommages corporels (agent de collecte, tiers), etc....).

L'ARRU s'engage à produire une attestation d'assurance en cours de validité, lors de sa demande officielle de versement de la participation financière.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et accepté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – RÉGLEMENT DES LITIGES

La présente convention participant directement à l'exercice d'un service public, tout litige relatif à l'application des présentes, à défaut d'accord amiable, sera du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

Convention établie en double exemplaires originaux : voir ci-après

A : **Saint Quentin la poterie**

Le : **13 juin 2019**

**Pour le SICTOMU
Le Président,
Alain VALANTIN**

**Pour l'ARRU
Le représentant légal / Présidente
Brigitte JARRY**



(Cachet et signature)

(Cachet et signature)

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2019

Application agréée E-legalite.com



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 12 JUIN 2019

Date d'envoi de la convocation :
04 juin 2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
68	42	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
43	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 19-2019-06-12 Signature d'une convention pour une recyclerie avec l'A.R.R.U</p>

L'an deux mille dix-neuf, le douze juin à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOISSAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames J. GRANET, M. NIGGEL, C. VINAS, P. RENAULT, M-C. DUPLAN, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, J-C. MANCHON, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. GISBERT, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, D. SERRE, P. GIRAUD, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. JEAN, G. CHAPEL, D. VINCENT, B. CANAL, B. MONTAILLER, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, L. FRANCOIS, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

1- Madame BRAULT Julie donne procuration à Monsieur GENVRIN Michel

EXCUSÉS :

Mesdames : BRAULT Julie, LAVILETTE Delphine, FRASZCZAK Nathalie, DHOYE Cécile, VEZON Marie-Blanche.

Messieurs : CLENET Remy, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, MEJEAN Patrick, PIRON Cyril, DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, CARON André, DALVERNY Michel, LABOURAYRE Jean-Luc, PEDRO Gérard, MOULIN Jean-Marie.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Examiné en Bureau le 28 mai 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les enjeux locaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que le SICTOMU est un acteur majeur participant activement à ces objectifs,

Considérant les statuts du SICTOMU qui ont pour objet l'organisation du service public d'élimination des ordures ménagères,

Considérant que cette compétence s'organise également au titre des déchèteries du territoire (UZES, FOURNES, LUSSAN et VALLABRIX),

Considérant les spécificités du site de VALLABRIX,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 12 JUIN 2019**

Considérant l'objet statutaire de l'Association ARRU, permettant de contribuer à la préservation de l'environnement, à la promotion de la solidarité et à la dynamisation économique de son territoire, grâce notamment à la création d'une recyclerie-ressourcerie en Uzège,

Considérant l'intérêt public local et la continuité des actions déjà engagées dans ces domaines de prévention et de gestion des déchets,

Considérant qu'il est apparu opportun de conforter le rôle de l'association ARRU dans la proposition et la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels de gestion, prévention, recyclage, valorisation des déchets,

Considérant qu'il est proposé de mettre en place une convention de partenariat avec l'ARRU afin d'encourager la création et le fonctionnement d'une recyclerie-ressourcerie participant à la prévention des déchets,

Considérant que ce partenariat doit permettre :

1. De détourner des objets réutilisables des déchèteries,
2. De valoriser certains objets portés en déchèteries,
3. De donner une nouvelle vie à nos objets usagés,
4. De consolider une pédagogie de sensibilisation à l'environnement
5. De changer les mentalités en termes de consommation et de cycle de vie des objets,...

Considérant que la convention annexée fixe les modalités de détournement des flux ainsi que les modalités financières, techniques et administratives de l'opération,

Considérant qu'elle précise pareillement les droits et obligations de chacune des parties dans cette action,

Considérant enfin les éléments suivants :

- Il s'agit d'une convention conclue pour une année, à titre expérimental et pour une période « test », concernant principalement le site de la déchèterie de VALLABRIX. Elle prévoit en son article 4 quelques « modalités annexes » notamment la participation financière du SICTOMU au profit de l'association ARRU à hauteur de 6000 euros.
- À l'issue, un bilan de la période « test » sera établi par l'ARRU et communiqué au plus tard le 30 avril 2020 aux services du SICTOMU.
- En cas de succès de l'opération, une nouvelle convention pourra être produite pour prolonger ou pérenniser l'action. Pour ce faire, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité décide :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 12 JUIN 2019

- D'approuver et d'adopter la convention établissant le partenariat avec l'Association ARRU, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer la présente convention ainsi que tous les actes y afférents, nécessaires à son application,
- D'autoriser le Président à engager toute action de communication nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement,
- D'autoriser le Président à engager et verser, en une seule fois, la participation financière correspondante à hauteur de 6000 euros, pour la période « test »,
- De dire que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles au budget

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 13 juin 2019,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANTIN



Délibération transmise au Préfet du Gard.

Annexe(s) : Convention

Copie à : Trésorerie, service comptabilité, ARRU, service déchèteries, service administration générale

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2019

Application agréée E-legalite.com